

## SANTÉ

### SANTÉ PUBLIQUE

#### Urgences

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

*Direction de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins*

Sous-direction des affaires financières

Bureau de la gestion financière et comptable  
des établissements de santé (F4)

**Circulaire DHOS/F4 n° 2008-150 du 2 mai 2008 relative à la facturation et au paiement des soins urgents délivrés en 2007 et 2008 à des étrangers résidant en France de manière irrégulière et non bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat (article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles)**

NOR : SSSH0830409C

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* : la présente circulaire définit les conditions de facturation et de paiement des soins urgents délivrés en 2007 et 2008 à des patients étrangers résidant en France en situation irrégulière et ne bénéficiant pas de l'AME.

*Mots clés* : aide médicale de l'Etat, soins urgents, étrangers en situation irrégulière.

*Références* :

Article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Circulaire DHOS/F4 n° 2006-463 du 25 octobre 2006 relative à la facturation des soins délivrés en 2005 ;

Circulaire DHOS/F4 n° 2007-200 du 15 mai 2007 relative à la facturation et au paiement des soins urgents délivrés en 2006 à des étrangers résidant en France de manière irrégulière et non bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat ;

Circulaire DHOS/DSS/DGAS n° 141 du 16 mars 2005 ;

Circulaire DSS/2A/DGAS/DHOS n° 2008-04 du 7 janvier 2008 modifiant la circulaire DHOS/DSS/DGAS n° 141 du 16 mars 2005.

*Annexe* : modalités de facturation.

*La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative à Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation (pour information) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région, [directions régionales des affaires sanitaires et sociales (pour information)] ; Mesdames et Messieurs les préfets de département, directions départementales des affaires sanitaires et sociales (pour diffusion) ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements de santé (pour exécution).*

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de facturation et de paiement des soins urgents délivrés en 2007 et 2008 en application de l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Il est rappelé que la circulaire DHOS/DSS/DGAS du 16 mars 2005 demeure applicable, notamment le champ des bénéficiaires de la prise en charge et le champ des prestations

couvertes demeurent inchangés, sous réserve des modifications prévues par la circulaire du 7 janvier 2008 citée en référence concernant, d'une part, les ressortissants de l'Union européenne (UE) ou les ressortissants des autres Etats parties à l'Espace économique européen (EEE) ou ceux de la Confédération suisse et, d'autre part, les enfants mineurs.

#### I. – FACTURATION DES SOINS URGENTS 2007

Les modalités de facturation des soins urgents 2007 sont précisées dans la fiche ci-annexée.

Les factures devront, dans la mesure du possible, être émises et remises aux CPAM et CGSS avant le 15 juin, pour des raisons de suivi statistique au niveau national.

Après vérification et comptabilisation par les CPAM, les factures seront payées avant la fin de l'exercice 2008.

#### II. – FACTURATION DES SOINS URGENTS 2008

A compter de juillet 2008, les soins urgents délivrés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 feront l'objet d'une facturation au fil de l'eau.

#### III. – CONTRÔLE PAR L'ASSURANCE MALADIE

Les informations relatives aux prestations doivent être conservées par l'établissement afin de permettre un contrôle a posteriori par le service médical du bien fondé du caractère urgent des soins dispensés, le service du contrôle médical des caisses étant habilité, conformément aux dispositions de l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale, à contrôler les prestations délivrées dans le cadre de l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les DDASS assureront la diffusion de cette circulaire auprès des établissements de santé publics et privés. Toute difficulté d'application de ces dispositions pourra être signalée à l'adresse suivante : [regles-financ-hosp@sante.gouv.fr](mailto:regles-financ-hosp@sante.gouv.fr).

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins,*

A. PODEUR

## ANNEXE

### MODALITÉS DE FACTURATION

#### 1. Les soins urgents 2007

##### *Prestations à facturer*

- les actes et consultations externes réalisés en 2007 ;
- les séjours pour lesquels la date de sortie est intervenue en 2007. Les séjours commencés en 2007 et s'achevant en 2008 seront facturés au titre de 2008 ;
- les médicaments éventuellement délivrés en 2007 par les pharmacies à usage intérieur (cf. II-2 de la circulaire du 16 mars 2005).

##### *Facturation papier*

La facturation se fera uniquement sur support papier.

##### *Présentation des factures*

Contrairement aux années précédentes, il est mis fin à la présentation globalisée par type de prestations (cf. circulaires précédentes citées en référence).

Désormais, chaque titre de recette ou facture sera établi individuellement par patient et comportera :

- le nom et le prénom, ainsi que la date de naissance du patient ;
- le détail des prestations (actes et consultations externes, hospitalisation, médicaments, IVG) par patient ;
- la date des soins ou les dates d'entrée et de sortie en cas de séjour.

Le cas échéant, la demande d'aide médicale de l'Etat rejetée par la caisse sera jointe au titre de recette.

Les titres de recettes ou factures comporteront la mention « soins urgents 2007 – article L. 254-1 CASF » afin de faciliter le repérage de ces factures par les services de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

##### *Débiteur et destinataire des titres de recettes ou factures*

Les titres de recettes ou factures seront adressés aux CPAM du lieu d'implantation du siège social de l'entité juridique pour les établissements publics de santé et du lieu d'implantation géographique pour les établissements privés, ou à la CGSS.

Le débiteur à mentionner sur la facture est la CPAM ou la CGSS.

#### 2. Les soins urgents 2008

Les prestations à facturer et la présentation des factures sont similaires à 2007 (cf. *supra*).

A compter de juillet 2008, la facturation des soins urgents se fera au fil de l'eau : les factures seront transmises sans délai aux caisses. Seront également transmises, à partir de juillet 2008, les factures établies pour la période entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2008.